

GE_GERICHTE ATAS/15/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_15_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/15/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/15/2024 del 15 gennaio 2024

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4053/2023 ATAS/15/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 15 janvier 2024 Chambre 6

En la cause

A_____

recourant

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE

intimé

A/4053/2023 - 2/2 -

Vu en fait le recours déposé par Monsieur A_____ auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour déni de justice, à l'encontre du service de l'assurance-maladie (SAM) ; Vu le courrier du recourant du 11 janvier 2024, déclarant retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.